

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, première session

1995, chapitre 53
**LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR
LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

Projet de loi 104

Présenté par M. Jacques Brassard, ministre de l'Environnement et de la Faune

Présenté le 13 juin 1995

Principe adopté le 28 novembre 1995

Adopté le 6 décembre 1995

Sanctionné le 7 décembre 1995

Entrée en vigueur: le 7 décembre 1995

Loi modifiée:

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)





CHAPITRE 53

Loi modifiant de nouveau la Loi sur la qualité de l'environnement

[Sanctionnée le 7 décembre 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. Q-2,
a. 31.20,
mod.

1. L'article 31.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Avis
d'intention

« **31.20** Le ministre doit faire publier un avis de son intention de délivrer ou de refuser de délivrer une attestation d'assainissement dans un quotidien ou un hebdomadaire diffusé dans la région où se trouve l'établissement industriel. ».

c. Q-2,
a. 31.21,
mod.

2. L'article 31.21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « les publications » par les mots « la publication ».

c. Q-2,
a. 31.22,
mod.

3. L'article 31.22 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots « et, dans ce cas, il rend public l'annonce de la délivrance de l'attestation par la publication d'un avis dans un quotidien ou un hebdomadaire publié dans la région où se trouve l'établissement industriel ou, à défaut de quotidien ou d'hebdomadaire publié dans cette région, dans un quotidien ou un hebdomadaire qui y est distribué ».

c. Q-2,
a. 31.25,
mod.

4. L'article 31.25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du dernier alinéa, de « 31.22 » par « 31.21.1 ».

c. Q-2,
a. 31.28,
mod.

5. L'article 31.28 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, des mots « et, dans ce cas, il rend public l'annonce de la délivrance de l'attestation »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du dernier alinéa, de « 31.22 » par « 31.21.1 ».

c. Q-2,
a. 31.41,
mod.

6. L'article 31.41 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 12° ;

2° par le remplacement, dans les première et troisième lignes du paragraphe 13°, de « 31.22 » par « 31.21.1 ».

Entrée en
vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 1995.